

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire.

Membres présents : M. Philippe PFISTER - 1^{er} adjoint ; Mme Patricia CASNER - 2^{ème} adjointe ; MM. Alain JANEL - 3^{ème} adjoint ; Patrick BEIN ; Jean-François WOELFFLIN ; Denis BETSCH ; Patrick BANZET ; Mmes Pascale MATHIOT ; Isabelle VERLET ; M. Olivier MANGEL ; Mmes Diana POPOVA ; Karima RENAUD ; M. Stéphane HOUTMANN ; Mme Floriane PIERSON.

Membres absents excusés : Mme Christiane CUNY - 4^{ème} adjointe (procuration à Patricia CASNER) ; M. Marc BEILL - 5^{ème} adjoint (procuration à Isabelle VERLET) ; Mmes Evelyne FERRY (procuration à Philippe PFISTER) ; Véronique VAGNER ; M. Stephan LANG ; Mme Tessy HAUTIERE ; M. Stéphane PIR (procuration à Stéphane HOUTMANN).

Membre absent non excusé : Mme Cécile CHARLIER.

Assistait à la séance : M. Eric KLUGHERTZ-BORGOGNO, secrétaire de séance.

Modification de l'ordre du jour :

13. DIVERS est remplacé par PATURAGE COTE DE FRECONRUPT - RUPTURE DU BAIL A FERME

14. DIVERS

38 - 2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 MAI 2022

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022 a été adopté à l'unanimité.

39 2022 : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ALSACE - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PORTAGE FONCIER ET DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR DE LA VALLEE DE LA BRUCHE (convention annexée)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 16 juin 2021 portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières

Vu les statuts du 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 21 juin 2022

Considérant la délibération n° 34-2022 du 24 mai 2022

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition de ce bien par la commune compte-tenu de sa localisation et de valorisations potentielles futures du bâti existant

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Décide d'acquérir par l'intermédiaire de l'EPF Alsace le Centre International de Séjour de la Vallée de la Bruche, bien cadastré section 5 parcelles 169 et 170, d'une superficie de 65,64 ares au prix 194.000 € net vendeur, assorti d'une marge d'appréciation de 3%.

Approuve les dispositions du projet de convention de portage foncier et de mise à disposition du bien par l'EPF Alsace, lequel est annexé à la présente délibération

Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document ayant trait à l'acquisition de ce bien.

40 2022 - RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE OUVERTE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

Le Conseil Municipal

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe

Considérant la date d'échéance au 13 juillet 2022 du crédit de trésorerie d'un montant de 500.000€

Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de renouveler le crédit de trésorerie pour un montant à hauteur de 500.000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour une durée d'un an soit jusqu'au 13 juillet 2023 aux conditions communiquées par cet organisme :

Taux d'intérêt : €STR + marge de 0,65 % (€STR du 12/06/2022 : - 0,58%)

Durée : 1 an maximum

Païement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office

Frais de dossier : néant

Commission d'engagement : 500 €

Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

41 2022 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2022

Le Conseil Municipal

Considérant les critères d'attribution des subventions aux associations et les directives de l'Etat

Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Propositions 2022
Ass. Sportives	
As Cross La Claquette	128 €
ASB Schirmeck-La Broque	120 €
Club Vosgien	80 €
TCVB	168 €
Sous-total	496 €
Ass. Culturelles	
Apiculteurs	110 €
Amis de la synagogue	95 €
Boomerang	170 €
Chorale Ste Cécile Vacquenoux	90 €

Radio Coyroye Bruche	95 €
Université du Temps Libre	180 €
Veilleurs de Salm	120 €
Sous-total	860 €
Ass. Humanitaires et Patriotiques	
Croix Blanche	105 €
Uniat	210 €
Sous-total	315 €
Participations	
CLSH MJC Barembach	1.200 €
Le Ptiot	7.700 €
Amis du long séjour	325 €
Amicale Sapeurs Pompiers	1.830 €
Sous-total	11.055 €
TOTAL	12.726 €

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022, compte 6574.

42 2022 : PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS AU 1^{ER} JUILLET 2022

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2021-1310 et son décret d'application n°1021-1311 du 7 octobre 2021 procèdent à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire à compter du 1^{er} juillet 2022 de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires pris par les collectivités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT, portant réforme des règles de publicité.

Toutefois, et par dérogation, l'article L 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3.500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication de ses actes.

Les communes doivent pour ce faire délibérer expressément pour choisir le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022.

A défaut de délibération prise avant le 1^{er} juillet 2022, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de conserver pour l'heure l'affichage papier, afin de permettre aux administrés n'ayant pas accès au numérique de continuer à se tenir informés des actes réglementaires de la commune.

Cet affichage papier n'exclura toutefois pas la publication électronique des actes.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de conserver l'affichage papier, afin de permettre aux administrés n'ayant pas accès au numérique de continuer à se tenir informés des actes réglementaires de la commune.

43 2022 : ATIP - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISSION "CONFORMITE ET CONTROLE DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS" (convention annexée)

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune de La Broque a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibérations du 20 mai 2015 et 16 décembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,

Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2022

Page 3 sur 11

- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- La tenue des diverses listes électorales,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- La formation dans ses domaines d'intervention
- L'Information Géographique
- Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission "Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols" donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180 €.

La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :

- Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
- Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
- Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
- La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Approuve la convention relative à la mission “Conformité et Contrôle de l’application du droit des sols (ADS)”.

Prend acte du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l’ATIP, et qui s’établit pour 2022 de la façon suivante :

Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d’un nombre d’actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l’acte est fixé à 180 €.

La commune a la faculté de solliciter la réalisation d’actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l’équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l’acte, le barème est le suivant :

- Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
- Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
- Un permis d’aménager = 1,25 acte soit 225€
- La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Autorise M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Dit que :

La présente délibération fera l’objet d’un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

44 2022 : MJC BAREMBACH - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L’ANIMATION JEUNES (convention annexée)

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu’il convient de procéder à un conventionnement avec la MJC de Barembach afin de bénéficier de leur accompagnement dans la mise en œuvre de la politique d’animation socioculturelle en faveur de l’enfance, la jeunesse et la vie associative de la commune.

La Commune, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l’animation socio-éducative de la jeunesse, pourra dès lors bénéficier du concours d’animateurs de la MJC, ainsi que d’activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques et sociales.

Après avoir pris connaissance de la convention d’objectifs et de moyens pour l’animations jeunes

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l’unanimité

Approuve les termes de la convention “d’objectifs et de moyens pour l’animations jeunes“ à conclure avec la MJC de Barembach pour la saison 2022/2023

Fixe le montant de la subvention à **1.500,00 €**

Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

45 2022 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL PERMANENT A 22/35^{ème} - SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1. 332-8 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Technique à temps non complet (durée hebdomadaire de service fixée à 22/35^{ème}) et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste pour l'heure par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La durée des contrats successifs ne peut cependant pas excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des locaux administratifs, scolaires et spécialisés à temps non complet, à raison de 22/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans.

Fixe la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2022.

46-2022 CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de procéder à ce recrutement pour pallier l'absence de certains agents technique et le changement de mission d'autres et ainsi renforcer l'équipe, notamment en matière d'entretien des espaces verts.

Il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 7 septembre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 an.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade des Adjoints Techniques suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 7 septembre 2022 pour une durée d'un an.

Fixe la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2022.

47 2022 : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MEDiateUR AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN (convention annexée)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics.

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement.
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne.
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle.
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

A l'unanimité

Autorise le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné.

S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.

Participe au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

48 2022 : MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN (convention annexée)

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28.

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics.

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions.

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Autorise M. le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention.

S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties.

Prend note que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire.

Prend acte :

- des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés.
- qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

49 2022 : PATURAGE COTE DE FRECONRUPT - RUPTURE DU BAIL A FERME

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Mme STORCK Béatrice dispose depuis le 31 octobre 1988 d'un bail à ferme avec la commune de La Broque sur la parcelle 166, section 21 - côte de Fréconrupt.

Ayant constaté de nombreuses négligences en termes d'entretien et d'exploitation de ce pâturage, il informe avoir récemment sollicité la Mutualité Sociale Agricole (MSA), afin de vérifier le statut de ladite parcelle. Par retour de courrier en date du 31 mai 2022, la MSA nous informe, que cette parcelle ne fait plus l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de la MSA par Mme STORCK Béatrice.

Par conséquent, au regard de la situation administrative de Mme STORCK, laquelle ne dispose plus du statut d'exploitante agricole, le bail rural liant la commune à Mme STORCK se trouve de fait caduc.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

Vu le bail à ferme conclu le 31 octobre 1988.

Vu l'attestation parcellaire de la MSA en date du 31 mai 2022.

Considérant que Mme STORCK ne dispose plus du statut d'exploitante agricole.

Considérant les nombreuses défaillances d'entretien du pâturage.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Décide, compte tenu du fait que Mme STORCK ne dispose plus du statut d'exploitante agricole, que le bail à ferme établi le 31 octobre 1988 et liant la commune à Mme STORCK Béatrice pour l'exploitation de la parcelle 166 section 21, est caduc.

Demande à ce qu'un constat d'huissier soit réalisé afin de mettre en évidence les éventuelles défaillances d'entretien et se réserve le droit, au regard de l'état des lieux d'entrée en jouissance, d'exiger une remise en état au frais de Mme STORCK.

Autorise M. le Maire à signer tout document et à prendre toutes mesures nécessaires à la rupture de ce bail à ferme.

ORDRE DU JOUR

1. Communications
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2022
3. Etablissement Public Foncier d'Alsace : autorisation de signer une convention de portage foncier et de mise à disposition du CISVB
4. Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive ouverte auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace
5. Subventions de fonctionnement aux associations - année 2022
6. Publicité des actes administratifs à compter du 1^{er} juillet 2022
7. ATIP : autorisation de signer une convention relative à la mission « conformité et contrôle de l'application du droit des sols (ADS) »
8. MJC Barembach : autorisation de signer une convention d'objectifs et de moyens pour l'animation jeunes
9. Création d'un poste d'agent contractuel permanent à 22/35^{ème} selon les dispositions de l'article L.332-8 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
10. Création d'un poste d'agent contractuel non permanent pour accroissement temporaire d'activité 35/35^{ème} article L.332-23 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
11. Médiation préalable obligatoire (MPO) : autorisation de signer une convention de mise à disposition d'un médiateur avec le Centre de Gestion 67
12. Médiation à l'initiative des parties : autorisation de signer une convention de mise à disposition d'un médiateur avec le Centre de Gestion 67
13. Pâturage côte de Fréconrupt - rupture du bail à ferme
14. Divers

SIGNATURE DES PRESENTS

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Philippe PFISTER

Patricia CASNER

Alain JANEL

Patrick BEIN

Jean-François WOELFFLIN

Denis BETSCH

Patrick BANZET

Pascale MATHIOT

Isabelle VERLET

Olivier MANGEL

Diana POPOVA

Karima RENAUD

Stéphane HOUTMANN

Floriane PIERSON